Accusé de réception en préfecture 034-213401425-20221014-DC_221014_081-DE Date de télétransmission : 19/10/2022 Date de réception préfecture : 19/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT CANTON DE LODÉVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro MLDC_221014_081

portant sur

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA SALLE D'ANIMATION DU PÔLE CULTUREL CONFLUENCE POUR L'ASSOCIATION ATTITUDE LES DIMANCHES DE SEPTEMBRE 2022 À JUIN 2023

Le Maire de la commune de Lodève.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment de l'article L2122-22,

VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article sus-visé,

CONSIDÉRANT que la ville de Lodève est propriétaire du bâtiment nommé Pôle culturel Confluence, domicilié rue Joseph GALTIER, sur la Commune de Lodève, comprenant la médiathèque, une salle d'animation, un foyer/bar donnant sur un patio fermé,

CONSIDÉRANT que la salle d'animation et le patio extérieur du Pôle culturel sont soumis au prêt d'occupation ponctuelle aux associations et structures du territoire Lodévois et Larzac,

CONSIDÉRANT que l'association Attitude demande à bénéficier de la salle d'animation les dimanches de 9h30 à 12h30 sur la période de septembre 2022 à juin 2023, pour des cours de breakdance,

DÉCIDE

- ARTICLE 1: De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association Attitude pour la salle d'animation du Pôle culturel Confluence, les dimanches de 9h30 à 12h30 sur la période de septembre 2022 à juin 2023, pour des cours de breakdance,
- ARTICLE 2 : De préciser que les droits et les obligations de chacune des parties sont définis dans la convention d'occupation temporaire du domaine public annexée à la présente décision,
- ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et transmise au service du contrôle de légalité.

Fait à Lodève, le quatorze octobre deux mille vingtdeux,



Accusé de réception en préfecture 034-213401425-20221014-DC_221014_081-DE Date de télétransmission : 19/10/2022 Date de réception préfecture : 19/10/2022



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Pôle culturel Confluence Salle d'animation et fover

ENTRE:

LA VILLE DE LODEVE

Adresse : place de l'hôtel de ville, 34700 LODEVE

N° de siret : 21340142500011

Représentée par la Maire, Mme Gaëlle Lévêque, vu le procès verbal d'élections du Maire et des

Adjoints du 3 juillet 2020.

ci-après dénommée « la ville de Lodève »

D'UNE PART

ET

Nom de l'association : Association Attitude

Adresse: 15 rue Sainte Ursule, 34000 MONTPELLIER

N° siret: 411 572 498 000 11 Téléphone: 04 67 60 35 65

Adresse email: mtpbreakdance@attitudeasso.com / thomasrayond@attitudeasso.com

Représentée par M. Thomas Raymond, en qualité de directeur de l'association

ci-après dénommée « l'occupant »

D'AUTRE PART

Il a tout d'abord été rappelé ce qui suit :

La ville de Lodève est propriétaire du bâtiment nommé Pôle culturel Confluence domicilié Rue Joseph Galtier sur la commune de Lodève.

Est soumis au prêt d'occupation ponctuelle les espaces suivants : la salle d'animation, le foyer et le patio.

C'est en connaissance de ce contexte que les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature de l'autorisation

L'autorisation d'occupation accordée par la ville de Lodève est placée sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public.

L'occupation présentement consentie est donc régie par les règles du droit administratif applicables au domaine public des collectivités publiques, à l'exclusion de toute autre législation relative aux baux portant sur les locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Par la présente convention, l'occupant est autorisé à occuper : la salle d'animation située au sein du pôle culturel Confluence.

Est autorisée l'exercice d'activités culturelles à l'exclusion de toute autre activité, sauf accord express de la ville de Lodève

Nom de l'événement : Cours de Breakdance

Article 3: Durée de la convention

La présente convention, de caractère précaire et révocable, est consentie et acceptée pour la période suivante:

le dimanche, de 9h30 à 12h30, pour la période de septembre 2022 à juin 2023

Accusé de réception en préfecture 034-213401425-20221014-DC_221014_081-DE Date de télétransmission : 19/10/2022 Date de réception préfecture : 19/10/2022

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature et prendra fin à l'issue de la dernière période énoncée à l'article 3.

Article 5 : Charges locatives

La mise à disposition de la salle est consentie à titre gratuit.

Article 6 : Obligations de l'occupant

L'occupant est seul et unique gestionnaire de la salle. Il s'engage à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité. Les lieux devront être affectés exclusivement à l'exploitation des activités définies à l'article 2 de la présente convention. Un règlement intérieur est annexé à la convention et doit être daté, signé et respecté scrupuleusement.

Respect des lieux et nettoyage

L'occupant devra respecter les lieux qui lui ont été confiés. Il répondra de toutes les détériorations survenues de son fait ou de tiers.

Les salles misent à disposition doivent être rendues dans un état propre et nettoyé de tous déchets ou résidus. En cas de négligence ou de détérioration, il sera facturé au demandeur l'intervention du service de nettoyage ou de l'entreprise spécialisée mandatée par la commune

Mesures de sécurité

L'organisateur déclare avoir pris connaissance de consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.

L'occupant s'engage à alerter les autorités compétentes en cas de vol, vandalisme, incendie et autres incidents divers. Le responsable technique de la ville de Lodève pourra effectuer toute visite de contrôle de sécurité sur rendez-vous avec l'occupant.

Responsabilité

L'organisateur reconnaît avoir été informé que le présent contrat ne peut être cédé à un tiers et que la sous-location est interdite.

L'organisateur devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM, SACD par exemple) et devra pouvoir le justifier.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne, la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que la commune ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

Assurance

L'occupant déclare avoir souscrit une police d'assurance de biens et de personnes pendant la période où le local et le matériel technique sont mis à sa disposition. Les dommages sont à déclarer par l'occupant à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

La ville de Lodève et la CCL&L sont dégagées de toute responsabilité en cas d'accident, de dommage quelconque, d'utilisation frauduleuse ou illicite du matériel emprunté, survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

Article 7 : Compétence juridictionnelle.

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'extension du présent contrat seront de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Fait à Lodève

Fait à Lodève

le

le

Pour l'association,

Pour la ville de Lodève